

# 6.1

## Avis et communiqués

---

---

## 6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

### Avis de publication

#### **Avis 24-305 du personnel des ACVM : Questions fréquemment posées à propos du Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles et de l'instruction générale connexe**

(Voir section 7.1 du présent bulletin)

### **IFRS – Rappel des dispositions réglementaires pour la première période intermédiaire**

L'Autorité des marchés financiers a publié le 17 décembre 2010 des modifications à ses règlements afin de tenir compte du passage aux Normes internationales d'information financière (les « IFRS ») en 2011. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

L'objectif de cet envoi est de vous rappeler les principales dispositions réglementaires se rapportant au premier rapport financier et à certains documents d'information continue de la première période intermédiaire établis conformément aux IFRS. Ce rappel s'adresse aux émetteurs assujettis à la *Loi sur les valeurs mobilières*, L. R. Q., c. V-1.1, qui ont une obligation d'information du public, mais qui ne sont pas des entités ayant des activités à tarifs réglementés ou des fonds d'investissement.

### **Rappel des dispositions réglementaires relatives au rapport financier pour la première période intermédiaire qui sera préparé en IFRS**

Outre les rapprochements et l'information à fournir prévus à l'IFRS 1, *Première application des Normes internationales d'information financière*, et à l'IAS 34, *Information financière intermédiaire*, le rapport financier pour la première période intermédiaire doit respecter les dispositions réglementaires suivantes :

1. Selon l'article 3.2 du [Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables](#), le rapport financier pour la première période intermédiaire doit notamment :

- être établi conformément aux IFRS;
- être établi selon les mêmes principes comptables pour toutes les périodes comptables qui y sont présentées;
- contenir une déclaration sans réserve de conformité à l'IAS 34.

2. Selon l'article 4.3 du [Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue](#), le rapport financier pour la première période intermédiaire doit notamment :

- inclure l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS de l'émetteur à la date de transition aux IFRS, de préférence par l'ajout d'une troisième colonne à l'état de la situation financière pour la première période intermédiaire.

Par ailleurs, selon l'article 14.3 du [Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue](#), les émetteurs bénéficient d'une prolongation de 30 jours du délai de dépôt pour le premier rapport financier intermédiaire en IFRS.

## Rappel des dispositions réglementaires relatives aux attestations

Étant donné les changements de nature terminologique apportés au [Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs](#), les attestations des documents intermédiaires pour les exercices débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 ou après cette date devront contenir cette nouvelle terminologie.

## Rappel de certains avis du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) récemment modifiés ou publiés

[Avis 52-306 du personnel des ACVM \(révisé\), Mesures financières non conformes aux PCGR et autres mesures conformes aux PCGR](#), modifié le 9 novembre 2010 :

Cet avis précise, entre autres, l'information à fournir sur les autres mesures conformes aux PCGR exigés par les IFRS lorsque ces mesures sont diffusées avant la publication des états financiers intermédiaires ou annuels de la période concernée.

[Avis 52-328 du personnel des ACVM, Information sur les méthodes comptables au cours de l'année de basculement aux Normes internationales d'information financière \(IFRS\)](#), publié le 8 avril 2011 :

Cet avis précise l'information à fournir relativement aux méthodes comptables durant l'année de basculement aux IFRS dans les rapports de gestion intermédiaire et annuel des émetteurs.

## Renseignements additionnels :

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Johanne Boulerice  
 Chef du Service de l'information continue  
 Téléphone : 514 395-0337, poste 4331  
 Téléphone sans frais : 1 877 525-0337, poste 4331  
 Courrier électronique : [johanne.boulerice@lautorite.qc.ca](mailto:johanne.boulerice@lautorite.qc.ca)

Sylvie Anctil-Bavas  
 Chef comptable  
 Téléphone<sup>o</sup>: 514-395-0337, poste 4291  
 Téléphone sans frais : 1 877 525-0337, poste 4291  
 Courrier électronique : [sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca](mailto:sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca)

Hugues Gravel  
 Analyste, Service de l'information continue  
 Téléphone : 514 395-0337, poste 4329  
 Téléphone sans frais : 1 877 525-0337, poste 4329  
 Courrier électronique : [hugues.gravel@lautorite.qc.ca](mailto:hugues.gravel@lautorite.qc.ca)

**Le 6 mai 2011**



## Avis 11-314 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières

### *Mise à jour des textes réglementaires des ACVM*

Le 6 mai 2011

Un territoire peut, à l'occasion, apporter des modifications à des règlements dont l'incidence se limite à ce territoire uniquement. Ces modifications locales peuvent néanmoins présenter un intérêt ou revêtir une importance pour d'autres territoires. Les ACVM estiment qu'il serait utile de mettre à la disposition du public des versions consolidées et à jour de ces règlements modifiés pour refléter les modifications locales apportées par tous les membres des ACVM.

À cette fin, le personnel des ACVM entend publier, lorsqu'il y a lieu, des avis permettant de :

- préciser les articles des règlements touchés par des modifications locales;
- présenter le texte des modifications locales des divers territoires ainsi que leur source.

L'Annexe A joint au présent avis contient de nombreux changements qui ont déjà été apportés localement aux règlements indiqués. Les versions consolidées des textes figurant sur le site Web des membres des ACVM seront mises à jour, au besoin, pour tenir compte de ces modifications.

Pour toute question, prière de s'adresser aux personnes suivantes :

Sylvia Pateras  
Autorité des marchés financiers  
Tél. : 514-395-0337, poste 2536  
sylvia.pateras@lautorite.qc.ca

Mark Wang  
British Columbia Securities Commission  
Tél. : 604-899-6658  
mwang@besc.bc.ca

Simon Thompson  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
Tél. : 416-593-8261  
sthompson@osc.gov.on.ca

Kari Horn  
Alberta Securities Commission  
Tél. : 403-297-4698  
kari.horn@asc.ca

Manon Losier  
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
Tél. : 506-643-7690  
manon.losier@nbsc-cvmnb.ca

Barbara Shourounis  
Saskatchewan Financial Services Commission  
Tél. : 306-787-5842  
bshourounis@sfsc.gov.sk.ca

Chris Besko  
Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
Tél. : 204-945-2561  
Chris.Besko@gov.mb.ca

Shirley Lee  
Nova Scotia Securities Commission  
Tél. : 902-424-5441  
leesp@gov.ns.ca

## Annexe A

Règlement	Règlements de modification locaux	Détails des modifications apportées au règlement
<i>Règlement 11-102 sur le régime de passeport</i>	Modification apportée au Règlement 11-102 corrélative à l'abrogation et au remplacement des <i>Alberta Securities Commission Rules</i> (General) (Alberta)	<b>L'annexe D a été modifiée :</b>  <b>1) par le remplacement des mots</b> « art. 28 des <i>ASC Rules</i> (General) » <b>dans la ligne « Fonds de garantie » de la rubrique « Inscription » par les mots</b> « art. 6 des <i>ASC Rules</i> (General) »;  <b>2) par la suppression des mots</b> « art. 129.1 des <i>ASC Rules</i> (General) et » <b>de la ligne « Dépôt d'une déclaration de placement avec dispense » de la rubrique « Obligations relatives aux dispenses de prospectus ».</b>
	81-513 (Colombie-Britannique)	<b>L'annexe D a été modifiée, dans les quatre premières lignes sous la colonne « Colombie-Britannique » de la rubrique « Fonds d'investissement – Opérations intéressées », de la façon suivante :</b>  <b>1) par le remplacement des mots</b> « art. 121 » <b>par les mots</b> « art. 6 du BC Instrument 81-513 <i>Self-Dealing</i> »;  <b>2) par le remplacement des mots</b> « art. 122 » <b>par les mots</b> « art. 7 du BC Instrument 81-513 <i>Self-Dealing</i> »;  <b>3) par le remplacement des mots</b> « art. 124 » <b>par les mots</b> « art. 8 du BC Instrument 81-513 <i>Self-Dealing</i> »;  <b>4) par le remplacement des mots</b> « art. 126 » <b>par les mots</b> « art. 9 du BC Instrument 81-513 <i>Self-Dealing</i> ».
	11-801 (Territoires du Nord-Ouest)	<b>L'annexe D a été modifiée par le remplacement, dans la colonne « Territoires du Nord-Ouest » de la rubrique « Déclarations d'initiés », des mots</b> « art. 2 du Local Rule 55-501 » <b>par les mots</b> « art. 104 ».
	11-802 (Île-du-Prince-Édouard)	<b>L'annexe D a été modifiée par le remplacement, dans la colonne « Île-du-Prince-Édouard » de la rubrique « Déclarations d'initiés », des mots</b> « art. 1 du Local Rule 55-501 » <b>par les mots</b> « art. 104 ».
<i>Note : Ces modifications au Règlement 11-102 ont mis à jour, aux fins du passeport, la liste des dispositions locales équivalentes pertinentes en Alberta, en Colombie-Britannique, dans les Territoires du Nord-Ouest et à l'Île-du-Prince-Édouard.</i>		
<i>Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)</i>	13-802 (Nouveau-Brunswick)	<b>La rubrique 6 de la partie III de l'annexe A a été modifiée par le remplacement, dans la liste des territoires intéressés, de « NS et NF » par « NB, NS, NL, T.N.-O., Nun., Î.-P.-É. et YT ».</b>
	11-801 (Territoires du Nord-Ouest)	
	11-801 (Nunavut)	
	13-801 (Île-du-Prince-Édouard)	
	11-803 (Yukon)	
<i>Note : Ces modifications au Règlement 13-101 ont prescrit le dépôt en format électronique du document « Acquisition de titres (système d'alerte) – Communiqué de presse et déclaration », conformément aux lois sur les valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, des Territoires du Nord-Ouest, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Nunavut et du Yukon.</i>		
<i>Règlement 14-101 sur les définitions</i>	11-801 (Nunavut)	<b>1. Le paragraphe 3 de l'article 1.1 a été modifié par l'ajout du paragraphe suivant, après le paragraphe c, à la définition de « personne ou société » :</b>  « c.1) au Nunavut, une « personne » au sens de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.Nun. 2008, ch. 12); »;  <b>2. Les annexes C et D ont été modifiées par le remplacement, vis-à-vis de « Nunavut », des mots</b> « Registrar of Securities » <b>et « Registrar » par, respectivement, les mots</b> « Surintendant des valeurs mobilières » <b>et « Surintendant ».</b>

Règlement	Règlements de modification locaux	Détails des modifications apportées au règlement
<i>Note : La première modification au Règlement 14-101 a rendu la législation du Nunavut conforme à celle des autres territoires. La deuxième a mis à jour les renseignements concernant le Nunavut.</i>		
Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus	Règlement modifiant le Règlement 41-101 (Alberta)	<b>L'appendice 3 de l'annexe A a été modifié par le remplacement de l'adresse de l'Alberta Securities Commission par « Suite 600, 250 - 5th Street S.W., Calgary (Alberta) T2P 0R4 ».</b>
	41-801 (Île-du-Prince-Édouard)	<b>L'appendice 3 de l'annexe A a été modifié par le remplacement, vis-à-vis de « Île-du-Prince-Édouard », des mots « Deputy Registrar, Securities Division » par les mots « Superintendent of Securities », et par l'ajout, juste en dessous, des mots « Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard ».</b>
	11-803 (Yukon)	<b>L'appendice 3 de l'annexe A a été modifié par le remplacement du paragraphe vis-à-vis de « Yukon », après la première ligne, par le suivant :</b>  Ministère de la Justice Andrew A. Philipsen Law Centre 2130, 2 <sup>nd</sup> Avenue, 3 <sup>e</sup> étage Whitehorse (Yukon) Y1A 5H6 Téléphone : 867-667-5225 <a href="http://www.community.gov.yk.ca/corp/secureinvest.html">www.community.gov.yk.ca/corp/secureinvest.html</a>
<i>Note : Ces modifications au Règlement 41-101 ont mis à jour les renseignements concernant l'Alberta, l'Île-du-Prince-Édouard et le Yukon.</i>		
Règlement 45-102 sur la vente de titres	Règlement modifiant le Règlement 45-102 (Alberta)	<b>L'Annexe 45-102A1 a été modifiée par le remplacement de l'adresse de l'Alberta Securities Commission par « Suite 600, 250 - 5th Street S.W., Calgary (Alberta) T2P 0R4 ».</b>
	Règlement modifiant le Règlement 45-102 (Territoires du Nord-Ouest)	<b>L'annexe A a été modifiée par le remplacement, vis-à-vis de « Territoires du Nord-Ouest », des mots « Definition of "control person" and paragraph (iii) of the definition of "distribution" contained in subsection 1(1) of Blanket Order No. 1 of the Registrar of Securities » par les mots « Definition of "control person" in subsection 1(1) and paragraph (c) of the definition of "distribution" contained in subsection 1(1) of the Securities Act (Northwest Territories) ».</b>
	11-801 (Nunavut)	<b>L'annexe A a été modifiée par le remplacement, vis-à-vis de « Nunavut », des mots « Définition de "control person" et sous-paragraphe iii de la définition de "distribution" prévue au paragraphe 1 de l'article 1 du Blanket Order No. 1 du Registraire des valeurs mobilières » par les mots « Définition de "personne participant au contrôle" au paragraphe 1 de l'article 1 et paragraphe c de la définition de "placement" prévus au paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.Nun. 2008, ch. 12) ».</b>
	45-802 (Île-du-Prince-Édouard)	<b>L'annexe A a été modifiée par le remplacement, vis-à-vis de « Île-du-Prince-Édouard », des mots « Sous-paragraphe iii de la définition de "distribution" prévue à l'article 1 » par les mots « Paragraphe e de l'article 1 et sous-paragraphe iii du paragraphe k de l'article 1 ».</b>
<i>Note : La première modification au Règlement 45-102 a mis à jour l'adresse de l'Alberta Securities Commission. Les autres modifications au Règlement 45-102 ont mis à jour les références législatives des Territoires du Nord-Ouest, du Nunavut et de l'Île-du-Prince-Édouard concernant les placements de blocs de contrôle. La mise à jour des références législatives des Territoires du Nord-Ouest n'a qu'à être faite dans la version consolidée de l'Ontario; la modification avait déjà été apportée dans les autres territoires.</i>		
Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription	Règlement modifiant le Règlement 45-106 (Alberta)	<b>L'Annexe 45-106A1 a été modifiée par le remplacement de l'adresse de l'Alberta Securities Commission par « Suite 600, 250 - 5th Street S.W., Calgary (Alberta) T2P 0R4 ».</b>
<i>Note : La modification qui précède a mis à jour l'adresse de l'Alberta Securities Commission.</i>		

Règlement	Règlements de modification locaux	Détails des modifications apportées au règlement
Norme canadienne 55-102, <i>Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)</i>	55-804 (Nouveau-Brunswick) 11-801 (Territoires du Nord-Ouest) 11-801 (Nunavut) 55-802 (Île-du-Prince-Édouard) 11-803 (Yukon)	<p><b>1. L'article 1.1 a été modifié par le remplacement, au paragraphe a de la définition de « déclaration de transfert », des mots « en Alberta, en Saskatchewan, en Ontario, en Nouvelle-Écosse ou à Terre-Neuve » par les mots « en Alberta, en Saskatchewan, en Ontario, au Nouveau-Brunswick, dans les Territoires du Nord-Ouest, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve, au Nunavut ou au Yukon ».</b></p> <p><b>2. Le paragraphe 1 de l'article 3.2 a été modifié par le remplacement des mots « En Alberta, en Saskatchewan, en Ontario, au Québec, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve » par les mots « En Alberta, en Saskatchewan, en Ontario, au Nouveau-Brunswick, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Québec, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve, au Nunavut et au Yukon ».</b></p> <p><b>3. Les formulaires 55-102F1, 55-102F2 et 55-102F3 ont été modifiés :</b></p> <p><b>1) dans le paragraphe sous le titre « Avis – Collecte et utilisation de renseignements personnels » :</b></p> <p style="padding-left: 40px;"><b>a) par l'ajout des mots « des Territoires du Nord-Ouest, » après les mots « de l'Ontario, »;</b></p> <p style="padding-left: 40px;"><b>b) par l'ajout des mots « , de l'Île-du-Prince-Édouard » après les mots « de la Nouvelle-Écosse »;</b></p> <p style="padding-left: 40px;"><b>c) par le remplacement des mots « et de Terre-Neuve » par les mots « , de Terre-Neuve et du Yukon ».</b></p> <p><b>2) près de la fin de chacun de ces formulaires, par l'ajout, en ordre alphabétique selon le nom de la province ou du territoire, de ce qui suit :</b></p> <p>Surintendant des valeurs mobilières Ministère de la Justice Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest 1<sup>er</sup> étage, Stuart M. Hodgson Building 5009-49<sup>e</sup> rue B.P. 1320 Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9 À l'attention du surintendant adjoint des valeurs mobilières Téléphone : 867-920-3318</p> <p>Gouvernement du Nunavut Legal Registries Division P.O. Box 100, Station 570 1<sup>st</sup> Floor, Brown Building Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0 Personne-ressource : Surintendant des valeurs mobilières Tél. : 867-975-6590 Télécopieur : 867-975-6595 Courriel : legal.registries@gov.nu.ca</p> <p>Superintendent of Securities Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard 4<sup>th</sup> Floor, Shaw Building 95 Rochford Street P.O. Box 2000 Charlottetown PE C1A 7N8 Tél. : 902-368-4550</p> <p>Bureau des valeurs mobilières du Yukon Gouvernement du Yukon 3<sup>e</sup> étage, 2130 Second Avenue, Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6 (C-6) À l'attention du surintendant des valeurs mobilières Tél. : 867-667-5505</p>

Règlement	Règlements de modification locaux	Détails des modifications apportées au règlement
Norme canadienne 55-102, <i>Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)</i> (suite)	Se reporter aux renvois précédents.	<p><b>4. Le formulaire 55-102F6 a été modifié :</b></p> <p><b>1) dans l'encadré intitulé « Avis – Collecte et utilisation de renseignements personnels » :</b></p> <p><i>a) par l'ajout des mots</i> « des Territoires du Nord-Ouest, » <i>après les mots</i> « de l'Ontario, »;</p> <p><i>b) par l'ajout des mots</i> « , de l'Île-du-Prince-Édouard » <i>après les mots</i> « de la Nouvelle-Écosse »;</p> <p><i>c) par le remplacement des mots</i> « et de Terre-Neuve » <i>par les mots</i> « , de Terre-Neuve et du Yukon ».</p> <p><b>2) dans la case 4 intitulée « TERRITOIRE(S) DANS LEQUEL (LESQUELS) L'ÉMETTEUR EST ÉMETTEUR ASSUJETTI OU L'ÉQUIVALENT », par l'ajout, en ordre alphabétique, de ce qui suit :</b></p> <p><input type="checkbox"/> ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD</p> <p><input type="checkbox"/> TERRITOIRES DU NORD-OUEST</p> <p><input type="checkbox"/> YUKON</p> <p><b>3) dans la case « Instructions », par le remplacement des mots</b> « à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nunavut, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon » <i>par les mots</i> « au Nunavut ».</p> <p><b>4) à la fin, par l'ajout, en ordre alphabétique selon le nom de la province ou du territoire, de ce qui suit :</b></p> <p>Surintendant des valeurs mobilières Ministère de la Justice Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest 1<sup>er</sup> étage, Stuart M. Hodgson Building 5009-49e rue B.P. 1320 Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9 À l'attention du surintendant adjoint des valeurs mobilières Téléphone : 867-920-3318 Télécopieur : 867-873-0243</p> <p>Gouvernement du Nunavut Legal Registries Division P.O. Box 100, Station 570 1<sup>st</sup> Floor, Brown Building Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0 Personne-ressource : Surintendant des valeurs mobilières Tél. : 867-975-6590 Télécopieur : 867-975-6595 Courriel : legal.registries@gov.nu.ca</p> <p>Superintendent of Securities Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard 4<sup>th</sup> Floor, Shaw Building 95 Rochford Street P.O. Box 2000 Charlottetown PE C1A 7N8 Tél. : 902-368-4550</p> <p>Bureau des valeurs mobilières du Yukon Gouvernement du Yukon Law Centre, 3<sup>e</sup> étage 2130 Second Avenue (Case postale 2703) Whitehorse (Yukon) Y1A 5H6 À l'attention du surintendant des valeurs mobilières Téléphone : 867-667-5466 Télécopieur : 867-393-6251</p>

Règlement	Règlements de modification locaux	Détails des modifications apportées au règlement
<p><i>Notes : Deux types de modifications à la Norme canadienne 55-102 figurent ci-dessus. Tout d'abord, des modifications applicables au Nouveau-Brunswick, aux Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, à l'Île-du-Prince-Édouard et au Yukon concernant la définition de « déclaration de transfert » et le dépôt de celle-ci ont été apportées aux fins d'uniformité avec les autres territoires membres des ACVM. Ensuite, des modifications applicables aux Territoires du Nord-Ouest, à l'Île-du-Prince-Édouard et au Yukon ont également été apportées aux formulaires prévus par la Norme canadienne 55-102 aux fins d'uniformité également. Des modifications plus mineures applicables au Nunavut y ont également été apportées.</i></p>		
Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)	Règlement modifiant la Norme canadienne 55-102 (Alberta)	<p><b>1. Le formulaire 55-102F1, Profil d'initié, est modifié par le remplacement de l'adresse de l'Alberta Securities Commission par « Suite 600, 250 - 5th Street S.W., Calgary (Alberta) T2P 0R4 ».</b></p> <p><b>2. Le formulaire 55-102F2, Déclaration d'initié, est modifié par le remplacement de l'adresse de l'Alberta Securities Commission par « Suite 600, 250 - 5th Street S.W., Calgary (Alberta) T2P 0R4 ».</b></p> <p><b>3. Le formulaire 55-102F3, Supplément de profil d'émetteur, est modifié par le remplacement de l'adresse de l'Alberta Securities Commission par « Suite 600, 250 - 5th Street S.W., Calgary (Alberta) T2P 0R4 ».</b></p> <p><b>4. Le formulaire 55-102F6, Déclaration d'initié, est modifié par le remplacement de l'adresse de l'Alberta Securities Commission par « Suite 600, 250 - 5th Street S.W., Calgary (Alberta) T2P 0R4 ».</b></p>
<p><i>Note : Les modifications qui précèdent apportées aux formulaires prévus par la Norme canadienne 55-102 ont mis à jour l'adresse de l'Alberta Securities Commission.</i></p>		
Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés	11-801 (Nunavut)	<p><b>L'annexe A a été modifiée par l'ajout, après « Nouvelle-Écosse », de ce qui suit :</b></p> <p>NUNAVUT      Paragraphe c de la définition de « placement » prévue au paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (Nunavut).</p>
<p><i>Note : Cette modification au Règlement 62-103 a mis à jour les références législatives du Nunavut concernant « le placement de blocs de contrôle ».</i></p>		
Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement	81-513 (Colombie-Britannique) 11-801 (Nunavut) 11-803 (Yukon) 81-807 (Île-du-Prince-Édouard)	<p><b>1. L'annexe A a été modifiée :</b></p> <p><b>1) par le remplacement, vis-à-vis de « Colombie-Britannique », des mots « Partie 15 – Self-Dealing du Securities Act » par les mots « BC Instrument 81-510 Self-Dealing »;</b></p> <p><b>2) par l'ajout, après « Nouvelle-Écosse », de ce qui suit :</b></p> <p>Nunavut      Partie 11 - Déclaration d'initié et alerte de la Loi sur les valeurs mobilières;</p> <p><b>3) par l'ajout, après « Colombie-Britannique », de ce qui suit :</b></p> <p>Île-du-Prince-Édouard      Partie 11 - Insider Reporting and Early Warning du Securities Act;</p> <p><b>4) par l'ajout, après « Territoires du Nord-Ouest », de ce qui suit :</b></p> <p>Yukon      Partie 11 - Déclaration d'initié et alerte de la Loi sur les valeurs mobilières.</p> <p><b>2. L'annexe B a été modifiée :</b></p> <p><b>1) par la suppression, vis-à-vis de « Colombie-Britannique », des mots « Sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 127 du Securities Act (R.S.B.C. 1996, ch. 418) »;</b></p> <p><b>2) par la suppression, vis-à-vis de « Île-du-Prince-Édouard », des mots « Paragraphe 6 de l'article 38.1 des Securities Act Regulations (R.S.P.E.I. 1988, c. S-3) ».</b></p>

<b>Règlement</b>	<b>Règlements de modification locaux</b>	<b>Détails des modifications apportées au règlement</b>
<i>Note : Les annexes A et B du Règlement 81-107 ont été modifiées pour mettre à jour les références législatives de la Colombie-Britannique et de l'Île-du-Prince-Édouard concernant les conflits d'intérêts, les opérations intéressées et les opérations intéressées entre fonds. L'annexe A du Règlement 81-107 a été mise à jour pour tenir compte des nouvelles références législatives du Nunavut et du Yukon concernant les conflits d'intérêts et les opérations intéressées.</i>		